

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°07-2021-112

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2021-10-15-00003 - Arrêté préfectoral Abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-04-00001 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées. Autorisant des travaux impliquant une modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de l'Île de la Platière au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement. Annonay Rhône Agglo. Construction d'une station d'épuration intercommunale. Communes de LIMONY et SERRIERES (36 pages)

Page 3

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2021-10-14-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la CDNPS (9 pages)

Page 40

## **07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche / 07\_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier**

07-2021-10-06-00009 - Centre hospitalier d'Ardèche méridionale (1 page)

Page 50

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-15-00003

Arrêté préfectoral Abroge et remplace l'arrêté  
préfectoral n° 07-2021-08-04-00001  
portant dérogation aux dispositions de l'article  
L.411-1 du code de l'environnement :  
destruction, perturbation intentionnelle de  
spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites  
de reproduction ou d'aires de repos d'espèces  
animales protégées,  
enlèvement de spécimens d'espèces végétales  
protégées

Autorisant des travaux impliquant une  
modification de l'état ou de l'aspect de la  
Réserve Naturelle Nationale (RNN) de l'Île de la  
Platière au titre de l'article L.332-9 du code de  
l'environnement

Annonay Rhône Agglo

Construction d'une station d'épuration  
intercommunale



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau, Hydroélectricité et Nature  
Pôle Préservation des Milieux et des Espèces

Lyon, le 15 octobre 2021

### ARRÊTÉ N°

**Abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-04-00001  
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :**  
destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,  
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,  
enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées

**Autorisant des travaux impliquant une modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale  
(RNN) de l'Île de la Platière au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement**

**Annonay Rhône Agglo**

**Construction d'une station d'épuration intercommunale**

**Communes de LIMONY et SERRIERES**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.332-9, R.332-23 à R.332-27, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des Oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des Amphibiens et des Reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 86-334 du 6 mars 1986 portant création de la réserve naturelle de l'Île de la Platière, notamment son article 12 qui prévoit que les travaux d'entretien ou de sécurité dans le lit mineur du Rhône peuvent être autorisés par le préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière » ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2018 portant désignation du site Natura 2000 « Île de la Platière » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 2016 portant désignation du site Natura 2000 « affluents rive droite du Rhône » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 portant renouvellement du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté n°07-2021-05-03-00001 du 3 mai 2021 portant prescriptions particulières au titre des articles L.214-1A à L.214-6 du code de l'environnement sur le système d'assainissement de Limony-Serrières délivré à Annonay Rhône Agglo ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616\*01) ; la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01) ; la coupe, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n° 13617\*01) ; déposée le 23/09/20 par ANNONAY RHÔNE AGGLO dans le cadre de la construction d'une station d'épuration intercommunale Limony-Serrières sur les communes de Limony et Serrières ;

VU le dossier de demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale déposé le 23/09/20, et notamment les éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement ;

VU les conclusions des évaluations des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 16/03/21 sur le dossier de dérogation à la protection des espèces ;

VU l'avis favorable avec recommandations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 16/03/21 sur le dossier d'autorisation de travaux en RNN ;

VU l'avis favorable assorti de quatre points d'attention de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 23/03/21 sur le dossier d'autorisation de travaux en RNN ;

VU le mémoire en réponse du 27/04/21 établi par le bénéficiaire, levant les réserves émises par le CSRPN et la CDNPS ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière en date du 26/05/21 ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Limony en date du 12/04/21 ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de Serrières en date du 14/04/21 ;

VU l'avis favorable du gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière en date du 08/03/21 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24/06/2021 au bénéficiaire, et les réponses apportées les 12/07 et 15/07/2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 11/06/21 au 29/06/2021 ;

CONSIDÉRANT :

– que le projet s'inscrit dans un programme d'entretien et de réhabilitation des réseaux, ainsi que de préservation et de restauration de la qualité du milieu récepteur en vue de respecter les normes en vigueur en matière de qualité des eaux et d'assainissement ;

– que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

– que le choix du site d'implantation de la STEP, retenu après étude de plusieurs variantes et d'une analyse multi-critères, se situe en dehors de la RNN sur un secteur aux enjeux écologiques globalement limités ;

– que les choix techniques retenus, après étude de variantes, pour le réseau de trop-plein (dans un casier Girardon en suivant autant que possible les chemins existants), le réseau de refoulement (rejet directement dans le lit mineur du Rhône via le ruisseau du Marlet après avoir longé la RD86), la suppression des anciens rejets (notamment au niveau de la lône du Hasard), bien que localisés en partie en RNN, sont conformes à son plan de gestion en préservant les restaurations écologiques déjà menées et celles à venir (lônes et forêts alluviales) ;

– que le projet génère quelques impacts négatifs sur la RNN uniquement temporaires lors de la phase chantier (pose/dépose des conduites suivie d'une remise en état des milieux naturels) mais que de nombreux impacts positifs permanents sont attendus pour l'espace protégé (amélioration de la qualité de l'eau, réouverture d'un casier Girardon dans le lit mineur du Rhône en lien avec la réalisation du réseau de trop plein, suppression du rejet de l'ancienne STEP dans la lône du Hasard et participation du bénéficiaire à la restauration du site) ;

– et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (art.2) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-04-00001 en date du 04 août 2021 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'omission matérielle de l'annexe 6 "Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / fourrés / prairies Modalités techniques de création et gestion des hibernaculum" ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : ABROGATION DE L'ARRETE N° 07-2021-08-04-00001 DU 04 AOUT 2021

L'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-04-00001 du 04 août 2021 est abrogé.

### ARTICLE 2: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### Article 2.1 : Titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération « Annonay Rhône Agglo », dénommée « le bénéficiaire », représentée par son Président Monsieur SIMON PLENET, dont le siège est domicilié Château de la Lombardière – 07 430 DAVEZIEUX, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires, conformément aux dossiers susvisés et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre le projet de construction de la station d'épuration intercommunale de Limony-Serrières tel que détaillé dans les articles suivants.

Le présent arrêté tient lieu :

- de dérogation à la protection d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de travaux impliquant une modification de l'état ou de l'aspect de la Réserve Naturelle Nationale (RNN) de l'Île de la Platière au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement.

#### Article 2.2 : Périmètre de la dérogation et des travaux en RNN

Le bénéficiaire se conforme strictement aux périmètres définis dans les dossiers de demande de dérogation et d'autorisation de travaux en RNN rappelés en annexe 1 du présent arrêté. Les travaux couverts par le présent arrêté, associés à chaque périmètre, sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Description des travaux d'aménagements	Périmètre de la dérogation « espèces protégées »	Périmètre de la RNN
<b>Construction de la STEP et locaux associés</b>	X	
<b>Mise en place d'un réseau de trop plein :</b>		
– conduite le long d'un chemin jusqu'à l'entrée de la RNN sur 160 ml	X	
– conduite en parallèle de la digue jusqu'au Rhône sur 100 ml	X	X
– réouverture de la digue dans un ancien casier Girardon	X	X
<b>Mise en place d'un réseau de refoulement :</b>		
– pose d'une canalisation partant de la STEP, longeant la RD86 sur 250 ml	X	
– pose d'une canalisation dans le lit du ruisseau temporaire du Marlet jusqu'à l'entrée de la RNN sur 140 ml	X	
– pose d'une canalisation dans le lit du ruisseau temporaire du Marlet de la limite de la RNN jusqu'au lit du Rhône sur 100 ml	X	X
<b>Suppression des anciens ouvrages :</b>		
– démolition de la STEP de Limony et locaux associés	X	
– démolition de la STEP de Serrières et locaux associés	X	
– enlèvement des anciens rejets et conduites en RNN de l'ancienne STEP de Limony dans le secteur de la lône du Hasard (10 à 15 ml) et obturation, remise en état des milieux naturels	X	X
– interventions nécessaires aux études, diagnostics et prélèvements dans le cadre du protocole de caractérisation de l'état du site au niveau de l'ancien rejet de la lône du Hasard		X
<b>Interventions courantes d'entretien et de suivis en phase d'exploitation</b>		X
– suivis et contrôles visuels, prélèvement de sédiments conformément aux obligations prévues par la déclaration loi sur l'eau n°07-2021-05-03-00001 du 3 mai 2021 ;		
– dégagement de l'exutoire du déversoir d'orage en cas de présence de sédiments ou d'embâcles.		

## Article 2.3 : Objet de la dérogation à la protection des espèces

Le bénéficiaire est autorisé à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>OISEAUX</b>				
Bergeronnette des ruisseaux <i>Motacilla cinerea</i> (Tunstall, 1771)				X
<b>REPTILES</b>				
Couleuvre helvétique <i>Natrix helvetica</i> (Lacepède, 1789)		X	X	X
Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789)		X	X	X
Couleuvre vipérine <i>Natrix maura</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)		X	X	
Grenouille rieuse <i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)		X	X	
Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)		X	X	X
Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802)		X	X	X

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun et nom scientifique	Récolte, utilisation, transport, cession de spécimens	Coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens
Naiade majeure <i>Najas marina</i> L.		X

## ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore et relatifs aux travaux en RNN des dossiers de dérogation à la protection des espèces et d'autorisation de travaux en RNN, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

### Article 3.1 : Mesures d'évitement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe 2 :

#### E1. Préservation de la ripisylve et de la qualité des eaux du Rhône

Les choix techniques mis en œuvre pour le réseau de refoulement, tels que détaillés à l'article 1.2, évitent tout impact sur la ripisylve et la forêt riveraine du Rhône et les espèces présentes sur ces milieux (Loutre d'Europe, Castor d'Europe notamment). La sortie de la canalisation s'effectue dans le lit principal du Rhône afin d'éviter tout impact sur les îlons restaurés dans la RNN (îlon de la Boussarde notamment) et ainsi assurer une dilution maximale des effluents.

#### E2. Préservation des arbres à cavités

Les choix techniques retenus pour le tracé du réseau de trop plein, tels que détaillés à l'article 1.2, ont été ajustés afin d'éviter tout impact sur des arbres à cavités qui sont présents sur la partie aval de la canalisation, à l'ouest du casier.

### Article 3.2 : Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexes 3 et 4.

#### R1. Balisage de l'emprise des travaux (phase chantier)

Une délimitation stricte et physique des zones de travaux, ainsi que des marquages et protections individuels pour les arbres évités, sont mis en place en présence d'un écologue en amont des phases de chantier et sont maintenus

fonctionnels pendant toute la durée du chantier afin d'éviter toute divagation d'engins et de personnes, tous travaux, ainsi que le travail du sol ou le stockage de matériaux et terres en dehors des zones définies. La rubalise est proscrite en raison des risques d'altération et de dissémination au cours du temps (possibilité d'utiliser une corde peinte fixée à des piquets). Cette mesure concerne l'ensemble du périmètre de travaux précisé à l'article 1.2 (comprenant donc également les travaux de démantèlement) et inclue la définition et le balisage des chemins d'accès aux engins et des zones de stockage. Les emprises travaux sont réduites au strict minimum. Les haies et lisières autour du site, habitats rudéraux, haie le long du raccordement RTE, arbres évités ... sont notamment balisés. Une attention particulière est portée aux arbres à cavités qui sont présents à proximité du linéaire du réseau de trop-plein (voir mesure E2). La zone sud de l'emprise de la STEP est préservée au maximum car vouée à être végétalisée (éviter les tassements en particulier).

## **R2. Adaptation du planning de travaux (phase chantier)**

Les travaux sont réalisés aux périodes de moindre impact pour la majorité des espèces selon les modalités suivantes :

- travaux de construction de la STEP (T1) : le terrassement est réalisé entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars. Le reste des travaux s'effectue sans restriction de période particulière ;
- tranchée du réseau de refoulement (T2) : entre le 15 septembre et le 15 octobre ;
- tranchée du réseau de trop plein (T3) : entre le 15 septembre et le 15 octobre ;
- ouverture des casiers (T4) : entre le 15 septembre et le 15 octobre ;
- travaux de démantèlement : entre le 15 septembre et le 15 octobre.

## **R3. Limitation des nuisances (phase chantier)**

Les mesures suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les émissions de poussières :

- arrosage des zones de chantier en période de vents ;
- nettoyage régulier des chantiers (travaux de la STEP en particulier).

Les mesures suivantes sont mises en œuvre afin de limiter les pollutions :

- réduction et adaptation des emprises travaux ;
- imperméabilisation des zones de stockage pour éviter le rejet de substances polluantes sur le sol et dans les réseaux de collecte publics ;
- lavage des toupies sur la zone de décrochage/lavage. Cette aire est prévue pour les installations de chantier (dans le lot soutènement et terrassement) au niveau du cœur (anticipé), et est maintenue tout au long du chantier ;
- utilisation systématique des fonds de toupie pour réalisation de petits éléments préfabriqués ;
- mise en place de rétentions étanches pour la disposition des cuves, fuel, huiles de décoffrage ;
- création de zones spécifiques de lavage des bennes avec rétention et décantation pour prévenir le risque de pollution dans les réseaux ;
- l'huile de décoffrage est obligatoirement PUR Végétal selon le classement Synad c'est-à-dire 4 gouttes dans les rubriques environnement, santé, sécurité, feu. La concentration en huile ou solvant végétale est supérieure à 95 %. Les bidons sont stockés sous un abri stable équipé d'un réservoir pour récupérer les éventuelles fuites ;
- décantation des eaux chargées en MES ;
- les engins de chantier sont en conformité avec les normes actuelles et en bon état d'entretien et sont régulièrement contrôlés ;
- une procédure d'alerte en cas de pollution et des actions correctives sont mises en place rapidement dans le cas du déversement accidentel d'hydrocarbures ou autres produits divers sur le sol (rupture de réservoir, accident d'engin...) ;
- un kit anti-pollution (produits absorbants) est présent en permanence sur le chantier ainsi que dans les engins intervenant sur les travaux de tranchée et d'ouverture de la digue ;
- en cas de constat de déversement accidentel, un bac étanche mobile est systématiquement utilisé pour piéger les éventuelles égouttures d'hydrocarbures ;
- limiter l'utilisation de produits dangereux ;
- éviter de vidanger le matériel sur site ;
- contrôle extérieur du chantier par un coordinateur environnemental pendant et à la fin du chantier.

## **R4. Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (phase chantier et d'exploitation)**

### R4.1. Prescriptions générales

D'une manière générale, les actions préventives et curatives précoces adaptées pour éviter l'introduction et limiter l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes (la Renouée du Japon, la Balsamine de l'Himalaya, le Robinier faux-accacia et l'Ailante ont notamment été identifiées lors de l'état initial) sont mises en œuvre en lien avec un écologue sur l'ensemble de l'aire du chantier.

Les mesures préventives suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Balisage des stations en amont du chantier. Délimitation des zones envahies, des zones de circulation en dehors des foyers de plantes envahissantes et définition le cas échéant de la zone de stockage temporaire spécifique au dépôt des espèces invasives ou de la zone d'enfouissement ;

- Inspection visuelle et nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives, réalisés sur une plate-forme adaptée. Les mêmes manipulations sont exécutées à la sortie du chantier ;
- Enherbement rapide des zones de stockage de terre et des secteurs remaniés en phase chantier susceptibles d'être colonisés en phase végétative et des terrains naturels nus ou remaniés à la fin des travaux à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones dont l'origine est locale (liste d'espèces possibles en partie 1 de l'annexe 6, validation du mélange par l'écologue et le gestionnaire de la RNN) ;
- Évitement autant que possible de l'apport de terres allochtones, et, le cas échéant, vérification de leur provenance et de l'absence d'espèces invasives ;
- Sensibilisation du personnel de chantier à cette problématique.

Les mesures curatives suivantes sont mises en œuvre :

- traitement adapté des massifs en visant leur éradication (coupe ou cerclage et suppression régulière des rejets de souche pour les grands arbres, dessouchage des arbustes isolés et jeunes individus, fauche régulière avant la floraison, excavation des terres, criblage/concassage, bâchage, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur pour l'Ambroisie...);
- gestion des rémanents adaptée à l'espèce et au volume à traiter permettant d'éviter toute dissémination (évacuation par camion vers un centre de traitement agréé en vue d'une incinération ou d'un compostage professionnel, gestion sur place, enfouissement...);
- le stockage est évité autant que possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. En cas d'évacuation par camion, celui-ci est hermétiquement bâché.

#### R4.2. Prescriptions spécifiques relatives aux travaux hors digue

- Intervention avant la période de floraison des espèces ciblées afin d'éviter la dissémination des graines ;
- Identification et balisage des secteurs contaminés ;
- Mise en œuvre de mesures préventives : végétalisation le plus rapidement possible des terres mise à nu afin de créer une compétition écologique avec les espèces invasives à l'aide d'un mélange herbacé d'espèces autochtones dont l'origine est locale (liste d'espèces possibles en partie 1 de l'annexe 6, validation du mélange par l'écologue et le gestionnaire de la RNN) ;
- Les terres contaminées sont dans la mesure du possible réutilisées sur site ou le cas échéant traitées par incinération ou méthanisation ;
- Compostage des déchets verts ou évacuation en décharge de type 2 ;
- Mise en œuvre de mesures curatives : arrache manuel des zones infectées, arrachage mécanique pour les espèces de grandes tailles et les surfaces plus importantes.

#### R4.3. Prescriptions spécifiques relatives à la gestion de la Renouée du Japon au niveau de la digue (voir annexe 3)

- Pose d'un double barrage flottant en aval de la zone de travaux (pendant toute la durée des interventions sur la digue) : filet à mailles fines (<1 cm) sur toute la largeur du Rhône. Le premier filet est ramené afin d'être vidé avant son colmatage puis replacé en aval de l'autre filet resté sur l'eau. Le barrage est placé en aval immédiat du casier le plus au sud (à 5-10 mètres) et plaqué en rive droite du Rhône. L'autre extrémité est fixée à une embarcation lestée, positionnée plus en amont sur le Rhône, pour un linéaire de barrage flottant de près de 60 mètres ;
- Arrachage manuel ou fauchage de la Renouée présente sur la digue (où doit passer la pelle araignée) ;
- Criblage des Renouées arrachées/fauchées afin d'obtenir des fragments de moins de 1 cm ou, évacuation vers un centre agréé pour incinération ;
- Démontage des blocs rocheux ;
- Ramassage manuel des rhizomes si possible ;
- Récupération des sables et tamisage à 2 mm (puis broyage ou évacuation des éléments non tamisés).

#### R4.4. Prescriptions spécifiques relatives au suivi en phase chantier et post-chantier

L'écologue pilote les actions de préventives et curatives (arrachage des pieds d'espèces invasives), le cas échéant en présence du gestionnaire de la RNN :

- mise en œuvre d'un suivi attentif des espèces végétales invasives lors du suivi de chantier, notamment selon les modalités définies en mesure S1 ;
- mise en œuvre d'une surveillance et d'un suivi après remise en état (végétalisation en fin de chantier) jusqu'à la recolonisation végétale complète par les espèces autochtones de l'ensemble du site et selon les modalités définies en mesure S3.

En cas de détection de foyer de plante indésirable, des préconisations visant à les éradiquer sont mises en œuvre avant toute prolifération.

## **R5. Mise en circulation des eaux du casier au niveau du rejet des eaux de trop-plein (phase chantier)**

Des ouvertures sont pratiquées dans la digue en phase chantier (en tenant compte de l'ouverture existante du casier qui est élargie) afin de permettre une meilleure dilution (circulation, oxygénation) des eaux de rejet du réseau de trop-plein de la STEP dans le casier, une diminution du caractère eutrophe du milieu et une amélioration de la biodiversité dans les casiers selon les localisations et modalités définies en annexes 1 et 3 et ci-dessous.

Les modalités générales de mise en œuvre à respecter sont les suivantes :

- les ouvertures de la digue sont positionnées de manière à faciliter l'entrée et la sortie d'eau dans le casier (calage technique fin à prévoir avec le gestionnaire de la RNN). Les ouvertures réalisées sont partielles (profil « aquarium » selon *Franquet, 2016*) permettant de créer un écoulement parallèle au chenal principal (du type bras secondaire artificiel) en reconnectant deux casiers afin de favoriser l'oxygénation du milieu et une diversification en termes de Macrophytes et d'Invertébrés ;
- l'ouverture de la digue centrale est positionnée vers la sortie du rejet (digue perpendiculaire au Rhône entre le casier nord et casier sud) ;
- l'ouverture du casier nord avec le Rhône est axée en tenant compte du creusement existant côté casier ;
- le dépôt des blocs résultant de l'ouverture des casiers peut se faire côté Rhône, à l'aval de chacune des brèches, ceci afin d'orienter le courant vers l'entrée amont et d'éviter un tourbillon au niveau de la sortie aval (ce qui serait le cas si les blocs étaient déposés à l'amont). Pour la brèche centrale (entre les deux casiers), une évacuation par camion est réalisée du fait de l'accès sur cette zone.

Les dispositions particulières suivantes de limitation des impacts à mettre en œuvre lors de la mise en œuvre sont les suivantes :

- vérifier au préalable l'absence d'espèces sensibles au niveau des secteurs d'intervention : passage d'un écologue et pose de deux pièges-photo afin de vérifier l'occupation d'un terrier présent et mise en œuvre le cas échéant de mesures adaptées ;
- utilisation de la pelle araignée uniquement au niveau de la digue ;
- limiter les déplacements de la pelle : positionnement au départ de la pelle en bas de la digue et faire un stockage temporaire des matériaux sur la digue puis repositionnement des blocs depuis la digue pour finir ;
- garder les gros blocs de la digue de côté pour les repositionner en parement à la fin, l'intérieur de la digue étant constitué de petits blocs ;
- préserver les deux arbrisseaux présents dans le casier le plus au nord et orienter l'ouverture entre les deux arbres ;
- mise en œuvre des prescriptions de la mesure R4 relatives aux espèces invasives.

Ces ouvertures sont maintenues durant toute la durée d'exploitation et suivies selon les modalités définies en mesures S2 et S3.

## **R6. Déplacement des plants de Naïade majeure**

Les plants de Naïade localisées au niveau de l'embouchure du ruisseau du Marlet et du Rhône qui sont susceptibles d'être impactées lors de la pose de la canalisation de trop-plein sont déplacées par un écologue selon les modalités suivantes :

- repérage et balisage de l'emprise de travaux au niveau de l'embouchure ;
- déplacement manuel des petits blocs rocheux au niveau de l'emprise des travaux ;
- déplacement au godet des blocs rocheux plus importants (et limons) localisés sur l'emprise travaux ;
- repositionnement des blocs rocheux à proximité au niveau de zones dépourvues d'herbiers aquatiques ;
- mise en œuvre d'un suivi selon les modalités définies en mesures S1 et S3.

## **R7. Mise en place de clôtures perméables à la petite Faune (phase d'exploitation)**

Les clôtures mises en place au niveau de l'emprise de la STEP (voir leur localisation en annexe 4), située au niveau d'un corridor écologique au regard de sa position entre les boisements riverains du Rhône à l'est et les coteaux boisés et bocagers à l'ouest, sont perméables au passage de la Faune durant toute la durée d'exploitation selon les modalités suivantes :

- l'espace entre la clôture et le sol est de 15 cm minimum ;
- le grillage a des mailles de 5 cm de côté minimum.

## **R8. Limitation des éclairages en faveur de la Faune nocturne (phase d'exploitation)**

Les dispositions suivantes, relatives à l'éclairage nocturne en phase d'exploitation, sont respectées afin de réduire les nuisances lumineuses pour la Faune et préserver la trame noire en bordure de corridor et de RNN :

- limitation du nombre d'éclairages au strict nécessaire et choix judicieux de leurs emplacements, étant entendu que l'absence d'éclairage reste la meilleure solution pour limiter la pollution lumineuse ;
- respect de la réglementation en vigueur : arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, et notamment respect des périodes d'extinction pour les éclairages intérieurs et extérieurs ;
- proscription des éclairages orientés vers la RNN à l'Est, ainsi que vers le corridor préservé au Nord ;
- proscription de toute diffusion de lumière vers le ciel par un angle de projection de la lumière réduit à partir du sol en la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire, la mise en place de sources lumineuses munies de capots réflecteurs, l'utilisation exclusive de verres lumineux plats, et la minimisation des hauteurs d'éclairage en fonction de l'utilisation ;
- choix des lampes : Ampoules adaptées à l'usage. Utilisation exclusive de lampes dont l'éclairage est moins nocif pour la Faune (Bessolaz non daté, Brunet 2008, Siblet 2008), utilisation exclusive de lampes n'émettant ni dans les UV, ni dans les Infrarouges, émission uniquement dans le spectre visible : les lumières orange-jaune dont la température est autour de 1500 K avec une longueur d'onde comprise entre 585 et 700 nm et d'une intensité inférieure à 20 lux sont utilisées exclusivement ;
- Extinction nocturne de l'éclairage extérieur : il s'éteint au plus tard 1 heure après la fin de l'occupation des locaux et s'allume le matin au plus tôt à 7 h ou 1 heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt. Par ailleurs, l'installation de minuteries, de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires est privilégiée dès que possible afin de limiter la durée d'éclairage ;
- Régulation du niveau d'éclairage et du flux de lumière en fonction des usages avec un appareil intégré (gradateur).

Les compte-rendus de la mise en œuvre de cette mesure sont transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » de la DREAL dans le cadre du suivi S1.

### **R9. Modalités d'interventions courantes d'entretien et de suivis (phase d'exploitation)**

Le bénéficiaire est autorisé à entretenir les espaces verts à l'intérieur des clôtures de la STEP sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire est autorisé à procéder à l'entretien courant et au suivi des ouvrages en phase d'exploitation conformément aux obligations prévues dans le cadre de la déclaration loi sur l'eau n°07-2021-05-03-00001 du 3 mai 2021. Au sein de la RNN, l'entretien se limite aux opérations suivantes, réalisées après information du gestionnaire de la RNN :

- suivis et contrôles visuels récurrents de l'exutoire à pied et sans engins ni outils (proscription de tous travaux sur la végétation), à l'exception des travaux liés à la lutte contre les espèces invasives tels que prévus en mesure R4 (incluant notamment la lutte contre la Renouée du Japon). Dans le cas où l'accès à l'exutoire nécessite absolument une opération de coupe de la Renouée du Japon (à éviter autant que possible), celle-ci se restreint à l'aménagement d'un passage de la largeur d'un piéton effectué avec des outils manuels suivant des modalités garantissant l'absence de dissémination de l'espèce (incluant la gestion des rémanents) et validées par le gestionnaire de la RNN en amont ;
- prélèvements de sédiments conformément aux obligations prévues dans le cadre de la déclaration loi sur l'eau n°07-2021-05-03-00001 du 3 mai 2021 ;
- dégagement de l'exutoire du déversoir d'orage suite à une grosse crue ayant entraînée un dépôt de sédiments ou d'embâcles à ce niveau s'il s'avère qu'un hydrocurage dans la canalisation depuis l'extérieur de la RNN n'est pas suffisant.

### **Article 3.3 : Mesures compensatoires**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation ci-dessous, précisées aux annexes 4 et 6.

Les mesures compensatoires C1 et C2 sont mises en œuvre durant une durée d'au moins 50 ans à compter de la délivrance de l'autorisation et se poursuivent le cas échéant au-delà de cette date tant que la STEP est en exploitation et que les terrains n'ont pas été remis en état à vocation naturelle. La pérennité des mesures C1 et C2, relatives à la préservation du corridor, est garantie par l'acquisition des parcelles par le bénéficiaire (actes officiels transmis au pôle PME de la DREAL dans un délai de 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation) et la mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE), d'une durée minimale de 50 ans, renouvelée si nécessaire, et transmise au pôle PME de la DREAL au plus tard 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation ou 6 mois avant son échéance en cas de renouvellement.

#### **C1. Création et gestion écologique d'habitats favorables à la Faune au sein des espaces verts de la STEP et à proximité**

Des espaces ouverts et semi-ouverts favorables à la Faune et à la Flore et au maintien des continuités écologiques, localisés en annexe 4, sont créés en phase de chantier puis gérés écologiquement ensuite durant toute la durée d'engagement sur les secteurs non concernés par les surfaces imperméabilisées de la STEP sur la parcelle cadastrale 213 en lien avec un écologue et le gestionnaire de la RNN qui valident les choix techniques en respectant les modalités précisées ci-dessous et en annexe 6 :

- mise en place et gestion d’au moins 0,5 ha de surface enherbée de type prairie mésophile continue en périphérie de la STEP et de 225 m<sup>2</sup> au droit de la STEP avec des végétaux locaux selon les modalités techniques précisées en parties 1, 2.1 et 3 de l’annexe 6 ;
- création et gestion de deux haies arbustives et arborées de 45 et 50 mètres linéaires, ainsi qu’une haie arbustive de 75 mètres linéaires. La haie existante au sud de la parcelle 213 est préservée (en lien avec la mesure de balisage R1). Les modalités techniques de plantation et de gestion respectent les modalités prévues en parties 1, 2.2 et 3 de l’annexe 6 ;
- création et gestion de trois fourrés de 25 m<sup>2</sup> et d’un fourré de 110 m<sup>2</sup> environ selon les modalités précisées en parties 1, 2.2 et 3 de l’annexe 6 ;
- création et gestion de cinq hibernacula d’une surface de 10 m<sup>2</sup> chacun selon les modalités techniques précisées en parties 4.1 et 4.3 de l’annexe 6 ;
- création d’au moins trois tas de branches de 2 mètres sur 1 m pour une hauteur de 1 mètre environ selon les modalités définies en parties 4.2 et 4.3 de l’annexe 6.
- suivi et entretien conformément aux modalités prévues en mesure S3 et en annexe 6.

## **C2. Maintien de la continuité écologique au nord de la STEP**

Les mesures suivantes, localisées en annexe 4, sont mises en place durant la phase chantier et gérées écologiquement durant toute la durée d’engagement afin de préserver sur une largeur comprise entre 40 et 45 m le corridor écologique au nord de la STEP :

- maintien d’une lisière sur une largeur d’au moins 10 mètres de large en marge de l’emprise de la STEP au nord de la parcelle 213 et mise en œuvre d’une gestion écologique. Sa gestion porte sur une seule fauche tardive annuelle (entre le 15 septembre et 30 novembre) avec export des produits de fauche. L’objectif est de maintenir la présence d’arbustes en limite nord et d’avoir une surface enherbée côté lisière/au sud de la bande ;
- préservation des milieux naturels (vieux vergers comportant des arbres à cavités, fourrés et friches herbacées en cours de fermeture) et gestion écologique des parcelles cadastrales 211 et 212. La gestion mise en œuvre en phase d’exploitation est la suivante : préservation des arbres et arbustes existants, préservation des tas de branches ; une seule fauche annuelle tardive entre le 15 septembre et le 30 novembre avec export du produit de fauche.

### **Article 3.4 : Mesures d’accompagnement**

Le bénéficiaire met en œuvre la mesure d’accompagnement suivante, localisée et précisée en annexe 5 :

#### **A1. Programme d’étude de la restauration de la lône du Hasard**

La lône du Hasard, localisée dans la RNN de l’Île de la Platière et délimitée au sud par la présence d’une digue/enrochement qui ne permet pas les écoulements, a un fonctionnement très dégradé et est identifiée comme un secteur à restaurer par la RNN. Le rejet des eaux usées de l’ancienne STEP de Limony, qui constitue l’alimentation en eau stagnante de la lône (bras principal et secondaire), fait partie des facteurs de dégradation de lône notamment par la constitution de dépôts résultant de la décantation des effluents issus. Aussi, le bénéficiaire s’engage à réaliser les actions synthétisées en annexe 5 (périmètre d’étude estimatif, synthèse de la démarche et coût estimatif) et précisées par la suite (mesures A1.1, A1.2 et A1.3). Le bénéficiaire s’engage à financer intégralement, ainsi qu’à animer, coordonner et suivre l’ensemble des études et des opérations décrites ci-après dans le cadre d’une mission AMO s’inscrivant dans une étude de faisabilité globale confiée à un ou plusieurs bureaux d’études spécialisés.

Les résultats des mesures A1.1 et A1.2 sont transmis pour avis à la CNR et au gestionnaire de la RNN, ainsi que pour validation aux échéances fixées par la suite aux services de la DREAL.

#### A1.1. Réalisation d’un programme d’étude permettant de caractériser l’état écologique initial et actuel de la lône et d’appréhender les travaux de restauration écologique à mener

Sa mise en œuvre s’effectue avant le 31 décembre 2022 suivant le protocole précisé dans les dossiers d’autorisation et dont les principaux objectifs sont synthétisés ci-dessous. L’ensemble de ces opérations est réalisé en coordination avec le gestionnaire de la RNN qui est informé en amont des interventions. Ses éventuelles remarques techniques relatives aux protocoles ou aux préconisations d’intervention sur le terrain en RNN sont prises en compte.

– Études hydrauliques :

- Réaliser une étude topographique du site pour établir le fonctionnement hydraulique actuel de la lône (alimentation, exutoire...) ;
- Étudier la bibliographie pour retrouver des éléments topographiques sur son état originel lors de la création des aménagements CNR et de la station d’épuration de Limony ;
- Réaliser une bathymétrie de la lône pour estimer les niveaux et hauteurs de sédiments contenus dans la lône en l’état actuel ;
- Évaluer les caractéristiques hydrauliques de la lône (perméabilité) ;
- Simuler son fonctionnement hydraulique vis-à-vis des rejets du système d’assainissement aussi bien que des eaux de crues ;
- Évaluer les perturbations hydrauliques créées par la sédimentation.

- Études du milieu naturel :
  - Réaliser un inventaire Habitat/Faune/Flore sur un cycle biologique complet pour recenser les espèces présentes et potentiellement protégées sur un périmètre d'étude immédiat, rapproché et éloigné ;
  - Évaluer objectivement la valeur écologique du site et sa vulnérabilité ;
  - Définir et hiérarchiser les priorités écologiques liées à son état actuel.
- Usages et perturbations écologiques :
  - Évaluer et quantifier les usages et perturbations écologiques ayant pu se produire depuis la réalisation des aménagements CNR ;
  - Recenser les flux de ces perturbateurs écologiques.
- Protocole relatif aux sédiments :
  - Prélèvement des sédiments selon une stratégie d'échantillonnage sur les aires propices aux dépôts ;
  - Analyse des polluants en laboratoire et présentation des résultats d'analyse.

#### A1.2. Élaboration du programme de restauration écologique de la lône

Sa mise en œuvre s'effectue avant le 31 décembre 2023, sur la base des résultats des études prévues en mesure A1.1 et suivant le protocole précisé dans les dossiers d'autorisation et dont les principaux objectifs sont synthétisés ci-dessous. Son élaboration est réalisée en coordination avec le gestionnaire de la RNN qui est concerté à chaque étape afin que le projet proposé soit conforme aux objectifs du plan de gestion de la RNN. Les remarques techniques du gestionnaire de la RNN sont prises en compte. La CNR est aussi associée aux échanges.

- Évaluer les déséquilibres écologiques :
  - Définir un historique du suivi des états écologiques fondé sur des éléments et études précis ;
  - En l'absence d'un historique des états écologiques de la lône, définir et caractériser un état futur et attendu dit « acceptable ».
- Caractériser l'état écologique attendu de la lône :
  - Définir avec précision les objectifs et caractéristiques de l'état écologique attendu ;
  - Évaluer la nature et la quantité de polluants à collecter, transporter, traiter et éliminer ;
  - Établir la stratégie technique et économique pour atteindre l'objectif ;
  - Identifier les éventuelles études complémentaires à mener.
- Définir les acteurs engagés dans l'opération, leur degré de responsabilité dans l'état actuel du site, définir la gouvernance et le type de portage du projet ;
- Mettre au point un programme prévisionnel du projet définissant :
  - le mode opératoire des travaux pour tendre vers l'état écologique attendu (type et nature des travaux, phasage, impacts, préservation des espèces, procédures à prévoir) ;
  - Le budget pour la réalisation des opérations permettant de tendre vers l'état écologique attendu ;
  - Le contenu des procédures et des dossiers environnementaux à produire et à déposer dans la perspective des travaux ;
  - Le suivi écologique amont et aval nécessaire à la bonne réalisation des travaux et à l'atteinte de l'état écologique visé ;
  - La gouvernance et la coordination de l'opération ;
  - Le dépôt et la gestion des dossiers administratifs ;
  - La recherche de financement au regard des acteurs et financeurs engagés ;
  - La nature de la commande publique la plus adaptée pour l'opération ;
  - Le phasage de l'opération dans sa globalité.

#### A1.3. Contribution financière et technique au projet de restauration écologique de la lône

Le bénéficiaire s'engage à participer techniquement et financièrement aux travaux de restauration de la Lône du Hasard (dépollution, reconnexion hydraulique, suivis post-travaux) dans le cadre d'un projet multi-partenarial. La part prise dans ce financement est à définir avant juillet 2024, en concertation avec les différents partenaires dont a minima le gestionnaire de la RNN et la CNR. Ce financement dépend notamment de la caractérisation de la pollution et de la part issue du rejet de l'ancienne STEP de Limony.

### **Article 3.5 : Suivi et évaluation des mesures**

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des experts indépendants du bénéficiaire qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable du gestionnaire de la RNN et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les 6 mois suivant la notification de la dérogation.

#### **S1. Suivi environnemental du chantier et de la mise en œuvre des mesures, sensibilisation du personnel de chantier.**

Un suivi est mené par des écologues naturalistes en accompagnement du maître d'ouvrage afin :

- d'assurer le respect de la réglementation ;
- d'assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues à l'arrêté ;
- de former et sensibiliser des équipes de chantier.

L'écologue signale d'éventuelles difficultés rencontrées (au bénéficiaire, gestionnaire de la RNN et services instructeurs) dans leur mise en œuvre et propose des actions correctrices à mettre en œuvre le cas échéant (information/validation du service instructeur à prévoir si besoin en amont).

L'écologue est présent lors des principales phases de travaux et de la mise en œuvre des mesures. L'écologue est mobilisable autant de fois que nécessaire. Le gestionnaire de la RNN est informé en amont de ces visites et associé dès que nécessaire ou à sa demande. Une visite préliminaire est réalisée avant le début du chantier (balisage et sensibilisation du personnel notamment) avec les responsables des équipes chantier puis le suivi est régulier durant toute la phase travaux, adapté aux enjeux (suivi plus fréquent sur les périodes et zones à enjeux), et ajusté aux besoins d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et entreprises, avec au minimum les passages suivants :

- travaux de terrassements de la STEP (T1) : 1 passage pour le balisage et 4 passages répartis sur l'ensemble de la période de travaux ;
- travaux de construction de la STEP (T1) : 7 passages répartis sur l'ensemble de la période de travaux ;
- tranchées du réseau de refoulement (T2) : 1 passage sur le balisage, 3 passages sur le suivi de la pose de 1 canalisation, 1 passage sur le suivi du déplacement des blocs rocheux ;
- tranchée au niveau du réseau de trop-plein (T3) : 1 passage pour le balisage des travaux, 4 passages sur le suivi de la tranchée dont 1 au moment de la pose dans le radier ;
- ouverture des casiers (T4) : 1 passage pour la pose de pièges-photos, 1 passage sur le balisage, 8 passages sur la Renouée et le suivi des travaux ;
- travaux de démantèlement : au moins 8 visites réparties sur les travaux.

Une autre visite est réalisée par l'écologue à la réception du chantier en présence du bénéficiaire et du gestionnaire de la RNN. Les actions correctives adaptées sont mises en œuvre le cas échéant.

Des compte-rendus sont rédigés par l'écologue à chaque visite.

#### **S2. Suivi de l'impact du rejet dans le casier**

Trois suivis sont mis en place par un expert (l'année n correspondant à l'année de mise en service de la STEP) :

- Suivi de la qualité des eaux 4 fois par an durant les années n+1 à n+5 puis une fois par an de n+6 à n+20. Les paramètres de suivi sont : pH, température, conductivité, O<sub>2</sub> dissous, MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, COD, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, Ptotal, PO<sub>4</sub>. Deux prélèvements sont effectués : l'un à l'entrée amont du casier nord et un autre au niveau de l'exutoire du casier sud ;
- Traçage à l'aide d'un colorant biodégradable de la dispersion du rejet dans le casier pour s'assurer de la bonne dilution de la charge polluante épisodiquement rejetée et son évacuation satisfaisante vers le Rhône (à réaliser dans les 6 mois suivants le raccordement et mise en service du réseau de trop-plein) ;
- Prélèvement de sédiments dans le casier : avant les travaux d'ouverture du casier puis un par an de n+1 à n+5 puis tous les 5 ans entre n+5 et n+20 (en période de basses eaux). La fréquence des prélèvements peut être précisée en fonction du résultat du traçage. Concernant l'analyse des sédiments, celle-ci porte a minima sur les éléments suivants : taux de matière organique, éléments toxiques : métaux (dont plomb, hydrocarbures, solvants chlorés, PCB, etc.).

Des compte-rendus sont rédigés par l'expert à chaque visite.

#### **S3. Suivi de la recolonisation par la biodiversité (emprise chantier et des mesures compensatoires)**

Un suivi de la biodiversité est effectué par un écologue pour évaluer l'efficacité des mesures proposées selon les modalités suivantes (n étant l'année de mise en service de la STEP) :

– Au niveau de la confluence du ruisseau du Marlet et du Rhône, ainsi que dans les casiers, en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+25 :

- Flore aquatique : 1 passage par année de suivi en août / septembre.

– Au niveau des emprises du projet (STEP et ses espaces verts), des mesures C1 et C2, de l'emprise des canalisations et des exutoires, de la confluence du ruisseau du Marlet et du Rhône, des casiers et des emprises des travaux de démantèlement, en années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+25 :

- Espèces végétales invasives : 2 passages par année de suivi entre mai et septembre. Mise en œuvre d'actions curatives précoces adaptées le cas échéant selon les modalités définies en mesure R4 ;

- Habitats : 1 passage par année de suivi en mai / juin ;

- Avifaune : 1 passage par année de suivi en avril / mai ;

- Reptiles : 1 passage par année de suivi en avril / mai ;

- Amphibiens : 1 passage par année de suivi en mars / avril ;

- Mammifères terrestres : 1 passage par année de suivi entre mars et octobre.

- Suivi des aménagements écologiques mis en place au cours des passages ci-dessus (hibernaculum, gîtes, haies et fourrés créés...) et proposition, le cas échéant d'actions correctives ou d'entretien mises en œuvre par le bénéficiaire.

– Au niveau du casier sud, en années n+1, n+5, n+10, n+15 et n+25 :

- Faune piscicole : 1 passage par année de suivi en septembre.

Des compte-rendus sont rédigés par l'écologue à chaque visite.

## **Article 2.6 : Information du service instructeur et du gestionnaire de la RNN, modalités de transmission des suivis et bilans**

– D'une manière générale, le gestionnaire de la RNN de l'Île de Platière est informé et/ou associé à l'ensemble des interventions et à la mise en place des différentes mesures environnementales et de suivis en phase travaux et en phase d'exploitation, ainsi qu'à toutes les interventions nécessaires en RNN en phase d'exploitation pour les opérations d'entretien courant et de suivis des installations et ouvrages autorisés par la présente autorisation. Le gestionnaire, dès la phase préparatoire des travaux, est tenu informé de l'avancée des travaux et convié aux réunions de chantier. Cette association s'effectue en amont des phases décisionnelles en phase chantier et d'exploitation et doit permettre de recueillir les éventuelles remarques du gestionnaire et procéder aux ajustements nécessaires.

– Information lors du démarrage du chantier : le pôle PME de la DREAL et le gestionnaire de la RNN sont informés 15 jours avant le démarrage de chaque phase de chantier.

– Transmission des compte-rendus de chantier (S1) : Ils sont transmis au pôle PME de la DREAL et au gestionnaire de la RNN dans un délai de 5 jours suivant la visite de l'écologue.

– Transmission des suivis et documents (S2 et S3) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'expert compétent d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et au gestionnaire de la RNN au plus tard le 31 décembre de l'année suivie.

Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces végétales présentes (dont les espèces invasives), la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager en cas de résultats non probants.

Chaque rapport s'accompagne d'un bilan complet de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des prescriptions prévues par l'arrêté et des actions correctives engagées si nécessaire.

### **Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces**

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN – 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

– Le gestionnaire de la RNN est systématiquement destinataire des rapports produits sur le fonctionnement de la STEP et les mesures de suivi de qualité des eaux dans un délai de 1 mois suivant leur parution.

## **Article 3.7 : Transmission des données et publicités des résultats**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une

plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributive du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION ET DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX EN RNN**

La dérogation est accordée pour toute la durée de la phase de chantier du projet, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier de dérogation et des prescriptions du présent arrêté.

L'autorisation de travaux en RNN est accordée, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté, pour les travaux et interventions tels que précisés dans le dossier d'autorisation de travaux et à l'article 1.2 du présent arrêté, pour les durées suivantes :

- toute la durée de la phase de chantier nécessaires aux travaux en RNN (réseaux, suppression des anciens ouvrages) ;
- toute la durée nécessaire aux interventions permettant de caractériser l'état écologique de la lône du Hasard ;
- la phase d'exploitation de la STEP uniquement en ce qui concerne les travaux d'entretien courant et les suivis des ouvrages / rejets en RNN de la STEP intercommunale.

La présente autorisation devient caduque si les travaux n'ont pas commencé avant décembre 2022.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis sont mises en œuvre durant toute la durée d'exploitation de la STEP conformément aux durées prescrites à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES**

Si les suivis prévus à l'article 2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées ou des milieux en RNN en cohérence avec son plan de gestion, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une de dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

#### **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats, et à la RNN.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 8 : TITULAIRE**

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début d'une nouvelle phase de chantier.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

#### **ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 13 : EXÉCUTION**

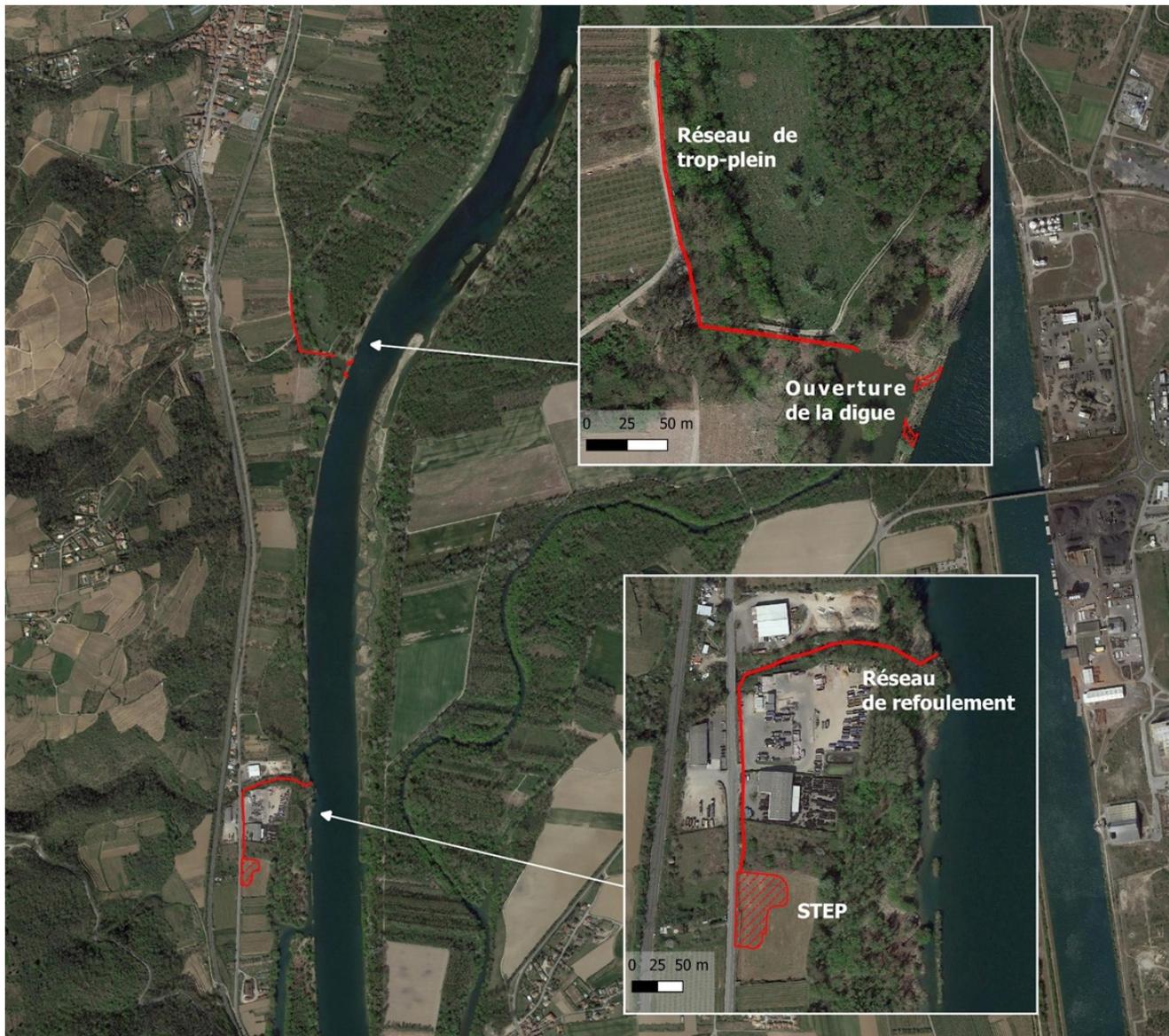
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de

l'Ardèche, les agents commissionnés et assermentés de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière (...) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,
- au service départemental de l'OFB de l'Ardèche,
- au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière,
- au conservatoire Botanique National du Massif Central,
- aux maires des communes concernées.

Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

Annexe 1 :



**Périmètre de la dérogation à la protection des espèces**

 Emprises du projet

Vu pour être annexé à l'arrêté n°



Annonay Rhône Agglo - Tous droits réservés - Sources : Réserve Naturelle de l'Île de la Platière; EODD © EODD 2020



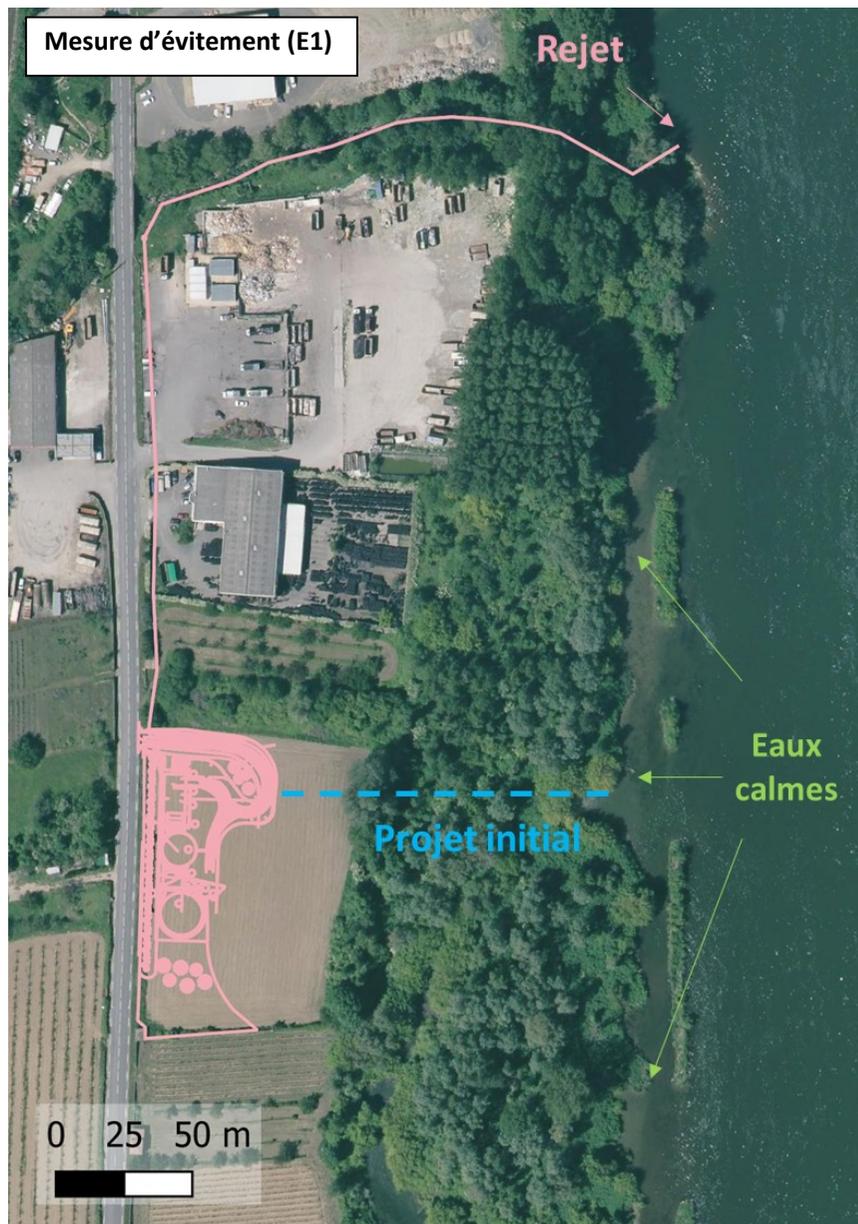
### Périmètre de l'autorisation de travaux en RNN

-  Emprises du projet
-  Périmètre de la réserve naturelle de l'Île de la Platière

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

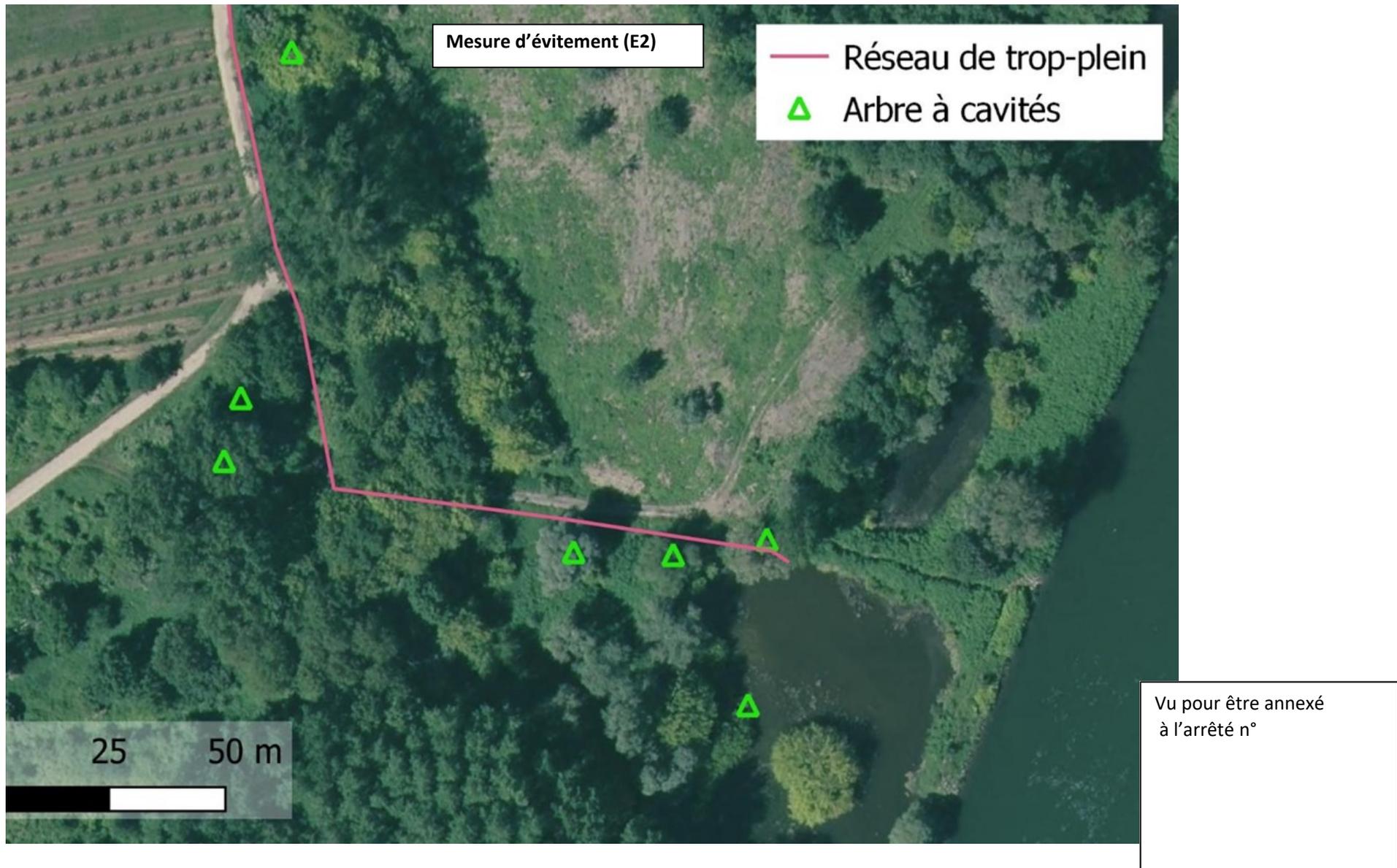


Annonay Rhône Agglo - Tous droits réservés - Sources : Réserve Naturelle de l'Île de la Platière; EODD © EODD 2020



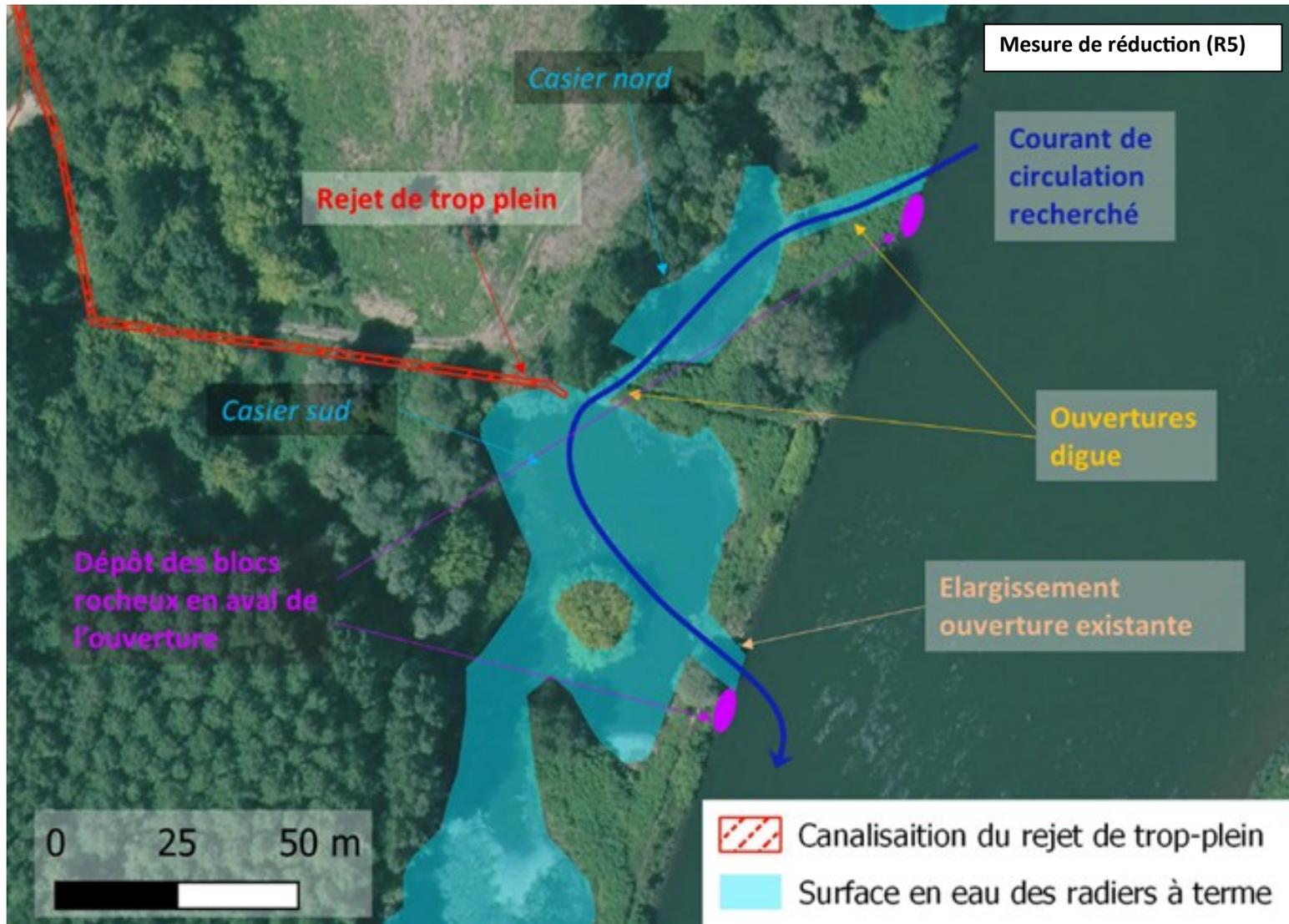
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°

Vue du projet initial de passage de la canalisation au niveau  
des eaux plus calmes du Rhône (Source du fond de plan : IGN)



Localisation des arbres à cavités par rapport au tracé du réseau de trop-plein





Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°



Mesure de réduction (R5)

Axe de l'ouverture  
du casier nord

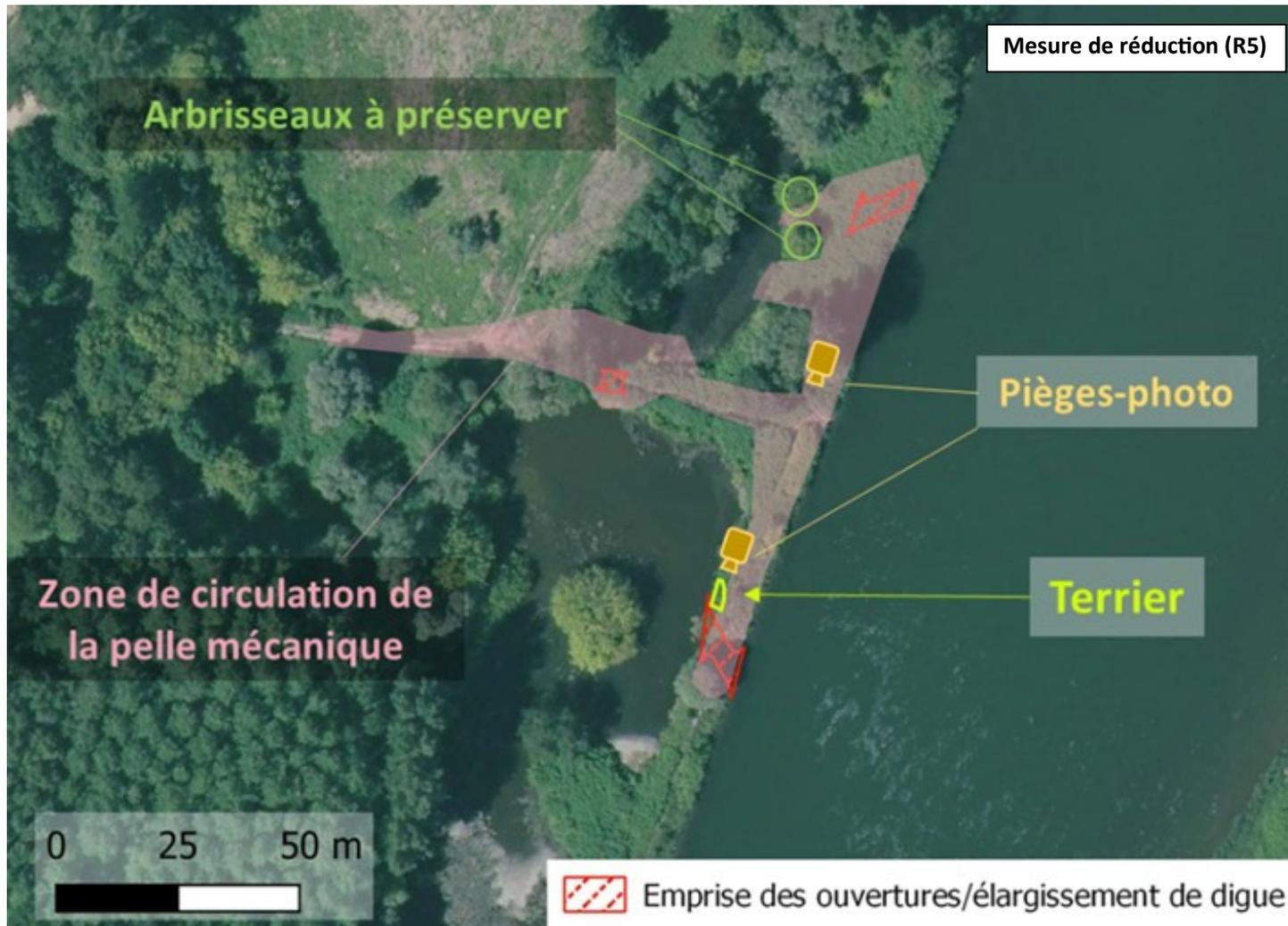
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°



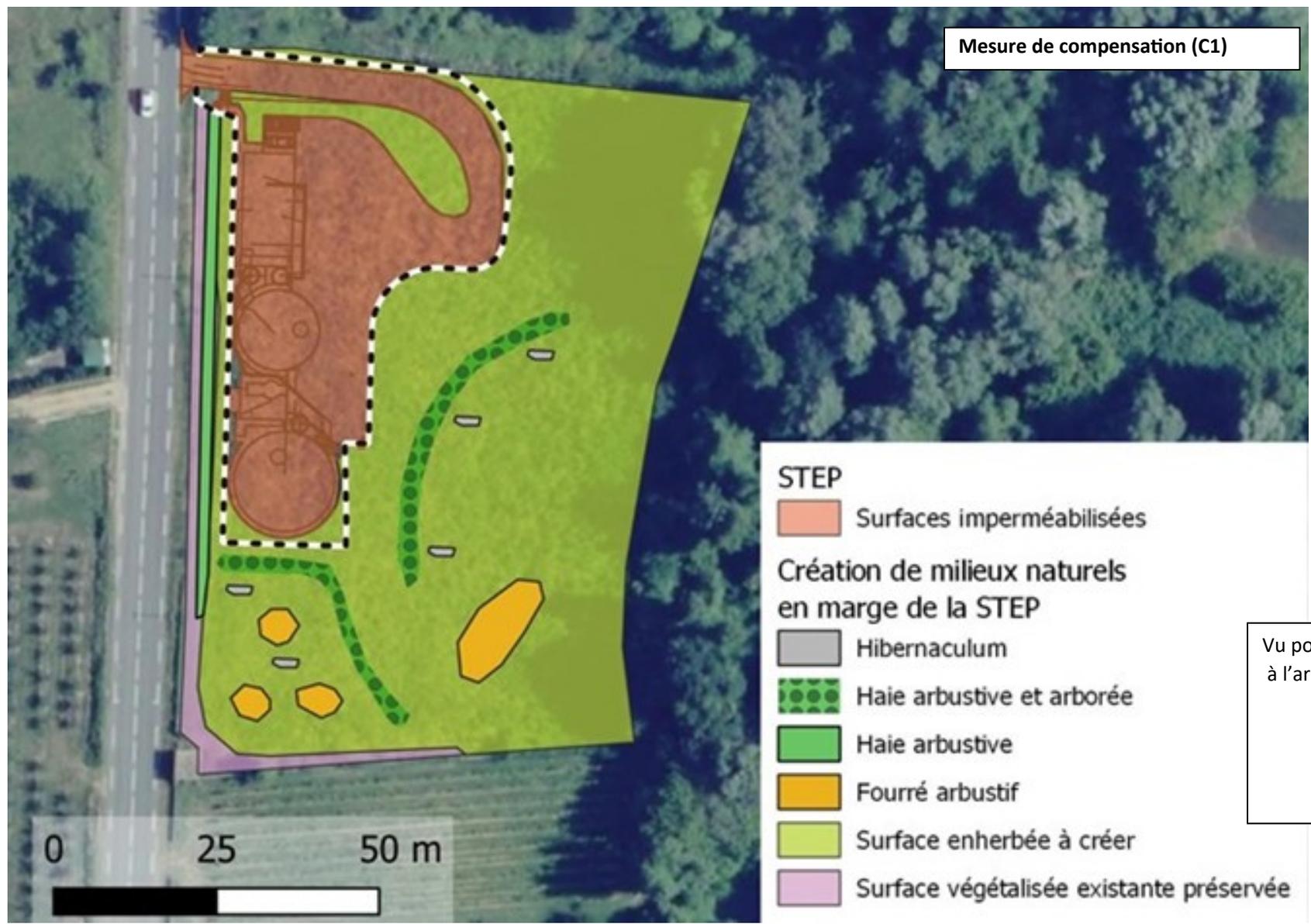
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°



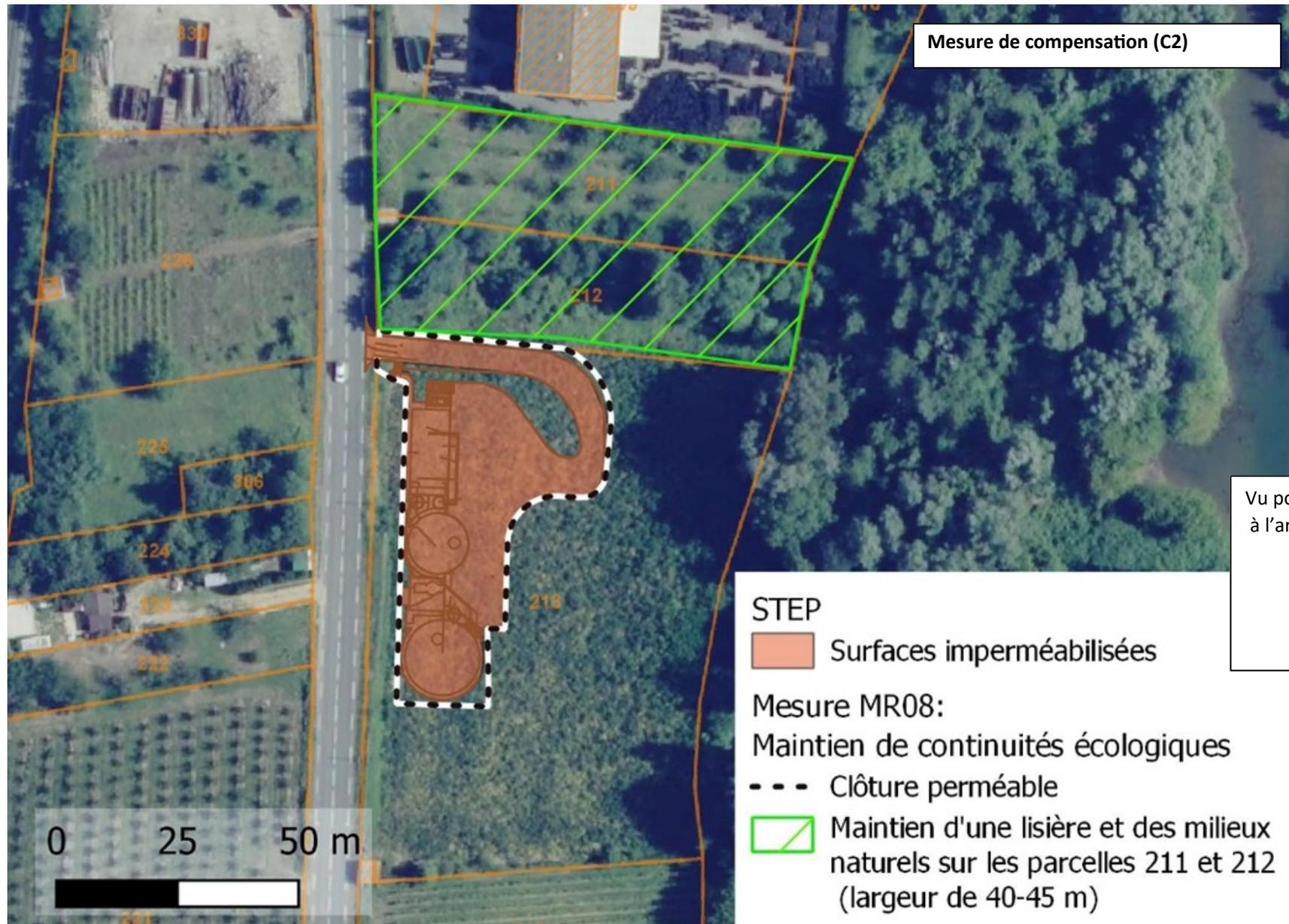
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°



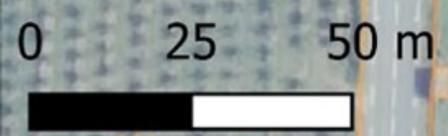
Vu pour être annexé à l'arrêté n°



Mesure de compensation (C2)

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

- STEP**
- Surfaces imperméabilisées
- Mesure MR08:**
- Maintien de continuités écologiques
- Clôture perméable
  - Maintien d'une lisière et des milieux naturels sur les parcelles 211 et 212 (largeur de 40-45 m)





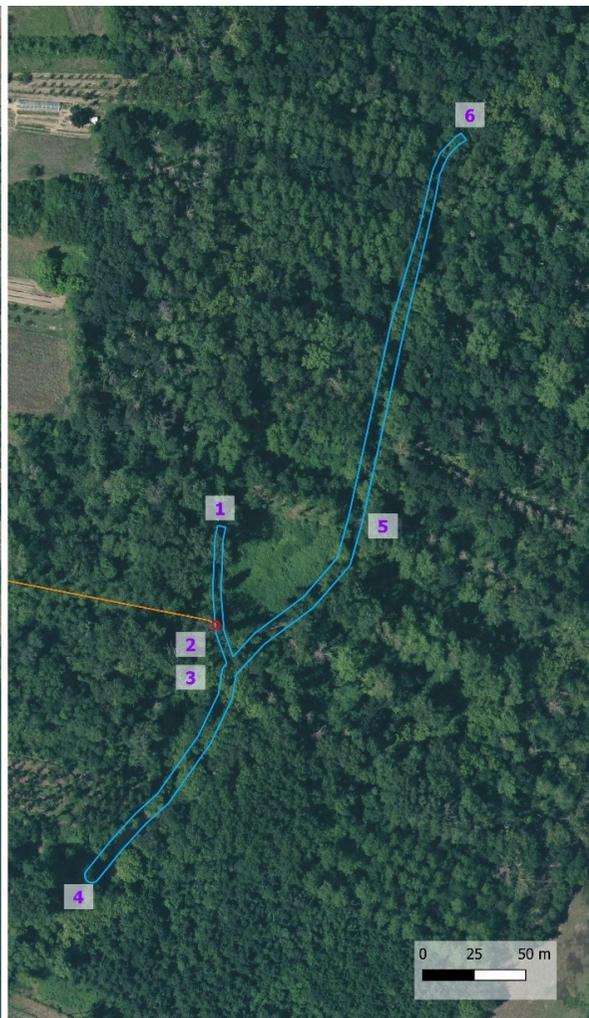
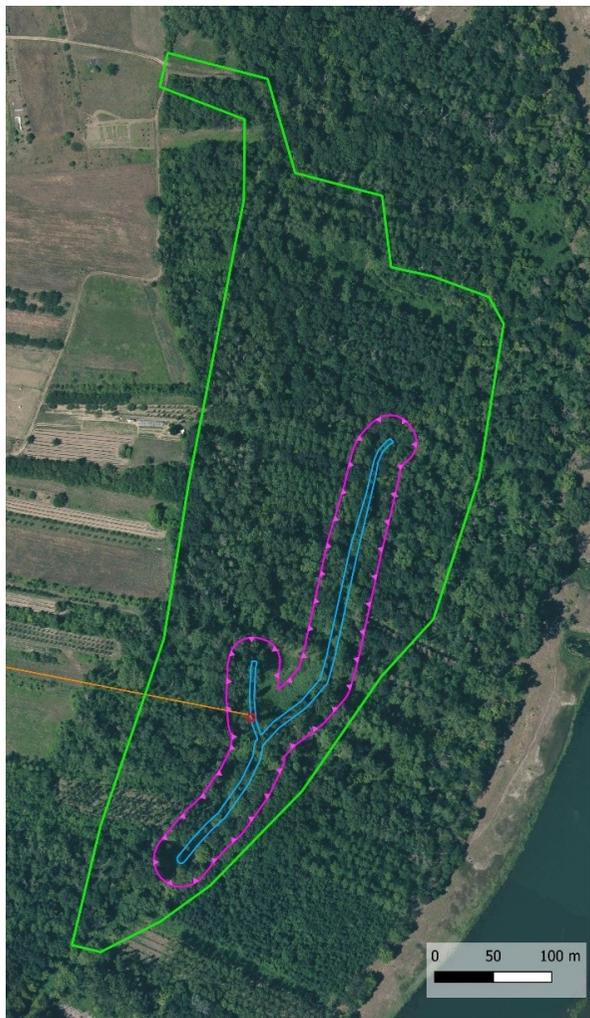
Emprise  
STEP

Maintien de la lisière existante

Mesure de compensation (C2)

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°

Annexe 5



- Mesures d'accompagnement (A1)**
- Canalisation
  - Rejet de la STEP
  - Lône du hasard à restaurer (périmètre pressenti)
- Périmètres d'étude du milieu naturel**
- Aire d'étude immédiate
  - Aire d'étude rapprochée
- Localisation des photos du site**
- N° Numéro des photos



Annonay Rhône Agglo - Tous droits réservés - Sources : IGN Orthophotoplans ; EODD © EODD 2020

Vu pour être annexé à l'arrêté n°



Mesure d'accompagnement (A1) : Vue de la limite nord du bras secondaire et vue de la sortie du rejet © EODD 2020



Mesure d'accompagnement (A1) : Vue de la confluence des deux bras en aval du rejet et vue de la digue en limite sud © EODD 2020



Mesure d'accompagnement (A1) : Digue en limite sud © EODD 2020



Mesure d'accompagnement (A1) : Vue de la lône (bras principal) et vue de l'extrémité nord du bras principal © EODD 2020

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°

Thématique	Action	Objectifs	Période envisagée	Composantes de l'action	Coût moyen estimé
Mission AMO, suivi et coordination Topographie, bornage Bathymétrie Protocole d'étude (voir annexe 6)	Mission AMO, suivi et coordination	Mener le suivi de l'ensemble des études et opérations de restauration	2021-2022	Actions de coordination des études et opérations	20 000 € HT
	Topographie, bornage	Etablir le fonctionnement hydraulique actuel de la lône (alimentation, exutoire, ...),		Réaliser une étude topographique du site	5 000 € HT
	Bathymétrie	Estimer les niveaux et hauteurs de sédiments contenus dans la lône en l'état actuel,		Réalisation d'une bathymétrie de la lône	6 000 € HT
	Analyse bibliographique des données	Recenser l'ensemble de la bibliographie existante sur les différentes problématiques (hydraulique, écologiques, etc.)		/	6 800 € HT
	Etudes hydrauliques	Caractériser la lône du Hasard et son fonctionnement hydraulique initial et actuel,		Etude topographique, bathymétrie du site Evaluation hydraulique (perméabilité) Modélisations hydrauliques	20 000 € HT
	Diagnostic Milieu naturel	Identifier les enjeux écologiques pour appréhender au mieux les travaux de restauration (accès engins, zones sensibles, etc.) et pour constituer un état initial référent avant restauration		Inventaires quatre saisons flore - habitats et faune (Oiseaux diurnes, Oiseaux nocturnes, Amphibiens, Reptiles Mammifères terrestres, Chiroptères, Insectes	11 500 € HT
	Evaluation des flux perturbateurs	Évaluer et quantifier les usages et les perturbations écologiques éventuelles ayant pu se produire depuis la réalisation des aménagements CNR		Recensement des : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Activités humaines (décharge, rejet d'eaux usées, exploitation forestière, ...),</li> <li>o Évènements climatiques,</li> <li>o Modifications hydrauliques des écoulements, de la lône du Hasard, du Rhône, des travaux d'aménagements</li> </ul>	5 000 € HT
Analyse de sédiments	Identifier la nature des polluants, leur répartition.	2021	Réalisation d'échantillons depuis les berges de la lône + échantillon témoin. Analyse des sédiments (composés organiques, PCB, etc.)	6 800€ HT	
Programme d'action / Plan de gestion	Elaboration du programme de restauration	Plan d'action des opérations à mener sur la base des études initiales	2022-2023	Mode opératoire des travaux Type et nature des travaux, Phasage des travaux, Impacts et mesures prévisionnelles Coûts et financements	5 500 € HT
	Rédaction et présentation du rapport	Rédaction du plan d'action	2022-2023	/	4 500 € HT
	Dossiers réglementaires	Répondre aux exigences réglementaires en fonction de la nature des travaux de restauration prévus	2023	Etude d'impact, Dossier CNPN, DLE...	Non évalué

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°

## Annexe 6

### Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / fourrés / prairies

#### Modalités techniques de création et gestion des hibernaculums

##### 1) Choix des espèces locales (concerne toutes les prairies et haies/fourrés de la mesure C1)

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones. Ces plants et semis doivent être issus de la région biogéographique de projet (Région massif central, voir Bassin Rhône Saône et Jura dans le cas présent); cette origine est garantie par la mise en œuvre des méthodes parmi la liste suivante :

- réalisation de prélèvements raisonnés au sein de milieux naturels sur ou à proximité de l'emprise de projet ;
- mise en place d'une régénération naturelle dirigée ou de type « haie morte » ;
- plants issus d'une démarche de production garantissant leur origine locale type « label végétal local ».

Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi S1 prévu par l'arrêté. Les démarches visant à obtenir des plants d'origine locale doivent être suffisamment anticipées en amont de la plantation ou du semis pour : maximiser la disponibilité des végétaux auprès des pépiniéristes ; tenir compte du temps et périodes adaptées de récolte dans les milieux naturels (en articulation avec le démarrage du chantier en cas de récolte in-situ) ; préparer une éventuelle mise en jauge en cas de délai important entre récolte et plantation. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis selon les modalités détaillées ci-dessus doit être précisément justifiée. Dans ce cas, des plants non issus de la région biogéographique du projet, mais provenant de France, peuvent être utilisés en complément.

Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les espèces arbustives à planter sont choisies parmi la liste ci-contre :

Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	Clématite vigne blanche	<i>Clematis vitalba</i>
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	Chèvrefeuille des haies	<i>Lonicera xylosteum</i>
Prunelier	<i>Prunus spinosa</i>	Viome lantane	<i>Viburnum lantana</i>
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Noisetier	<i>Coryllus avellana</i>	/	/

Les espèces arborescentes sont choisies parmi les espèces locales suivantes :

Nom français	Nom latin	Nom français	Nom latin
Peuplier blanc	<i>Populus alba</i>	Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>	Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	Viome lantane	<i>Viburnum lantana</i>

Les espèces herbacées sont choisies parmi la liste suivante :

Espèces mésophiles pour les surfaces enherbées	
Monocotylédones	
<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) Beauv. ex J. et C. Presl subsp. <i>elatius</i>	Fromental élevé
<i>Bromus hordeaceus</i> L. subsp. <i>hordeaceus</i>	Brome mou
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle aggloméré
<i>Festuca rubra</i> L. subsp. <i>rubra</i>	Fétuque rouge
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse
<i>Lolium perenne</i> L.	Ivraie vivace [Ray-grass commun]
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ivraie multiflore [Ray-grass d'Italie]
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide capillaire
<i>Alopecurus pratensis</i> L.	Vulpin des prés
<i>Lolium *boucheanum</i> Kunth	Ivraie de Bouché
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole des prés
<i>Poa pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Pâturin des prés

Dicotylédones	
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille
<i>Daucus carota</i> L. subsp. <i>carota</i>	Carotte commune
<i>Hypericum perforatum</i> L.	Millepertuis perforé [Herbe à mille trous]
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam. subsp. <i>ircutianum</i> (DC.) Tzvelev	Grande marguerite
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé
<i>Prunella vulgaris</i> L.	Brunelle commune
<i>Ranunculus acris</i> L.	Renoncule âcre
<i>Galium mollugo</i> L. subsp. <i>erectum</i> Syme var. <i>erectum</i>	Gaillet dressé [Caille-lait blanc]
<i>Hypochaeris radicata</i> L.	Porcelle enracinée
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill	Myosotis des champs
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante [Quintefeuille]
<i>Ranunculus repens</i> L.	Renoncule rampante [Pied-de-poule]
<i>Rumex acetosa</i> L.	Patience oseille [Oseille sauvage]
<i>Tragopogon pratensis</i> L. subsp. <i>pratensis</i>	Salsifis des prés

Dicotylédones légumineuses	
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline [Minette ; Mignonnette]
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle des prés
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle rampant [Trèfle blanc]
<i>Vicia sativa</i> L. subsp. <i>segetalis</i> (Thuill.) Gaudin	Vesce des moissons

## 2) Modalités d'ensemencement et de plantation

### 2.1) Création des prairies

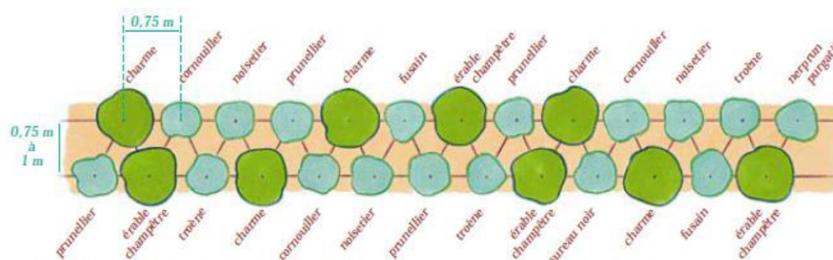
L'ensemencement des surfaces enherbées s'effectue selon les modalités suivantes : préparation du sol (passage d'une herse) ; décompactage possible ; utilisation de la terre végétale du site ensemencement à l'automne avec des semences respectant les conditions définies en partie 1 (semences locales) suivi d'un léger compactage.

### 2.2) Plantation des haies

Les plants sont mis en place à la saison favorable (entre novembre et mars) sur un sol préparé à l'amont : décompacté (sous-soleuse par exemple) et affiné. Un paillage, idéalement du BRF, est mis en place à la plantation (1m<sup>2</sup> par plant garantissant l'absence de concurrence avec les graminées pendant au moins 3ans). En cas de mise en place de toile de paillage, elle est entièrement végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers adaptées (gainnes de protection climatique) sont installées, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes. Une mise en défens pérenne est mise en place si nécessaire (notamment en cas de régénération naturelle dirigée, de pâturage à proximité directe ou de risque de destruction involontaire par des circulations d'engins).

Les haies sont plantées suivant les modalités suivantes (modalité 2 à privilégier dès que possible) :

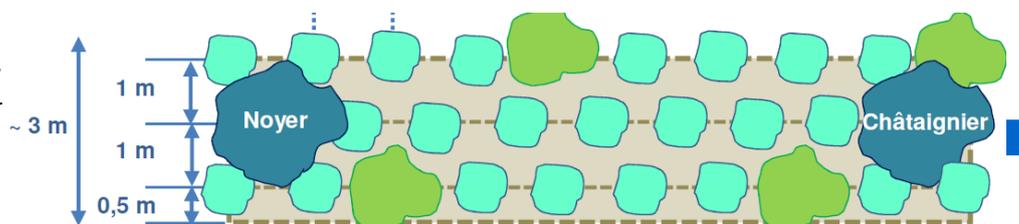
– modalité 1 : 2 rangs) : Les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

– modalité 2 : 3 rangs) : Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

Exemple de module de plantation – Source : SE-TIS



Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées (uniquement pour la haie au sud), arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise d'au moins 5 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée d'au moins 1,5 m est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie.

### 3) Gestion et entretien de la végétation (haies, fourrés et prairies)

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux/trois strates (arborée [strate arborée non présente pour les haies basses], arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres (5 mètres pour les haies à trois rangées) et une hauteur minimum de 2,5 mètres. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur [sauf si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards]. Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. Des outils respectueux de la végétation permettant une taille nette et franche qui n'éclate pas les branches sont utilisés (lamier, barre-sécateur, tronçonneuse, élagueuse, sécateur de force, scie à main, taille-haie...). L'usage de l'épareuse est ainsi proscrit pour les branches d'un diamètre supérieur à 2 cm.

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place.

Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer. La vigilance est accrue sur le sujet en cas de régénération naturelle avec une gestion sélective des espèces si besoin.

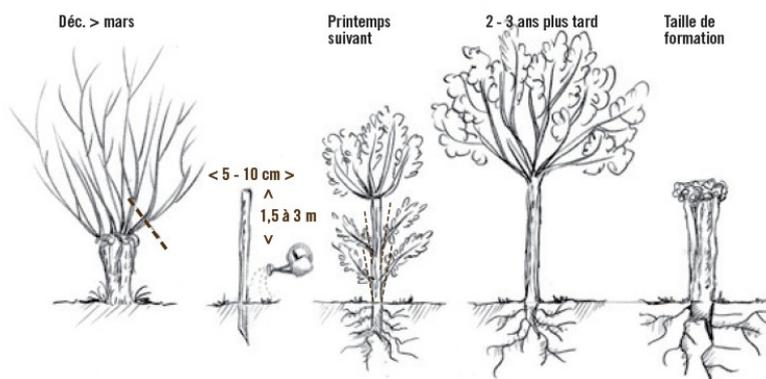
Les prairies, bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive entre le 15 septembre et le 30 novembre ou d'un pâturage extensif tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation (modalités du pâturage à valider avec le gestionnaire de la RNN le cas échéant).

Les haies et bandes enherbées, ainsi que les autres aménagements écologiques, sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit.

#### Cas particulier des arbres têtards

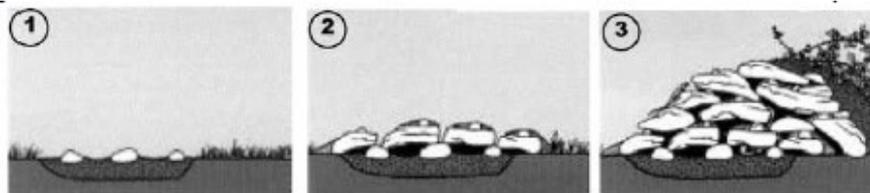
Une taille particulière en « têtard » peut être pratiquée sur les arbres qui sont plantés. La première taille est réalisée lorsque l'arbre atteint un diamètre suffisant (5 à 15 cm). La coupe est réalisée à 50 cm ou à plusieurs mètres, notamment si des animaux pâturent à proximité afin que la tête de l'arbre et ses rejets soient hors d'atteinte du bétail. L'arbre est ensuite entretenu selon un cycle adapté aux objectifs (à définir).



#### 4) Mise en place et entretien des gîtes à petite Faune

##### 4.1) Hibernaculum

Les hibernaculum sont mis en place à des emplacements favorables ensoleillés afin de créer des refuges et des places d'ensoleillement pour les Reptiles et d'autres taxons (Insectes, Amphibiens). Ils sont installés sur une place ensoleillée en lisière des haies loin des dérangements. Ils sont créés entre novembre et mars. Ils sont composés de pierres mais aussi d'éléments minéraux plus fins comme du sable, des graviers et des limons. Les pierres présentes sur la zone (notamment celles des travaux d'ouverture de la digue après vérification rigoureuse préalable de l'absence de fragments de Renouée du Japon, voir mesures R5 et R4) sont utilisées préférentiellement pour la construction du gîte à reptiles afin de limiter les déplacements et de préserver l'environnement. La terre est ameublie sur une profondeur de 30 cm et sur une surface d'environ 10 m<sup>2</sup>. Des pierres de soutien sont disposées de façon à créer de nombreux interstices (1). De grandes pierres plates sont disposées sur les pierres de soutien, les interstices créés sont comblés avec du sable ou de la terre (2). Le mille-feuilles pierres de soutien/ pierres plates/ interstices comblés est répété jusqu'à ce que le tas de pierres atteigne une hauteur de 1 à 1,5 m. Une partie est recouverte de terre et quelques branches sont ajoutées.



##### 4.2) Tas de branches

Les tas de branches sont créés avec des végétaux ligneux issus des coupes d'emprise du chantier, et notamment les végétaux coupés au droit de la tranchée de la canalisation de refoulement, afin de créer des zones de caches favorables pour la petite Faune selon les modalités suivantes :

- former deux à trois tas de branches de 2 mètres sur 1 pour une hauteur de 1 mètres environ ;
- disposer les branches les plus grosses en premier et recouvrir de branches de plus faible diamètre ;
- placer les tas de branches au nord de la STEP au niveau de la lisière à préserver (en lien avec mesure C2).

##### 4.3) Suivi des aménagements

Le suivi des hibernaculum et tas de branche portent sur une visite annuelle à l'automne, à partir de septembre. L'entretien porte sur une recharge en matériaux et un débroussaillage réalisés à l'automne selon les éventuels besoins identifiés par l'écologue en charge suivis naturalistes prescrits par l'arrêté dans le cadre de la mesure S3.

*Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres ; guide « les arbres têtards » de GENTIANA.*

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°

## Annexes

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-10-14-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la  
composition de la CDNPS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale  
de la Nature, des Paysages et des Sites  
(CDNPS)**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 341-16 et R 341-16 et suivants relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-03-005 du 3 décembre 2020 fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et de sites ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-20-00001 du 20 septembre 2021 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**VU** la délibération du Conseil Départemental du 24 septembre 2021, désignant de nouveaux membres, suite aux élections ;

**VU** le courrier électronique de l'Agence de Développement Touristique de l'Ardèche du 21 septembre 2021, désignant un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant quitté ses fonctions, pour la formation Unités Touristiques Nouvelles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-20-00001 du 20 septembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**ARTICLE 2 :**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), présidée par le préfet ou son représentant, siège en six formations spécialisées compétentes respectivement en matière de nature, sites et paysages, publicité, unités touristiques nouvelles, carrières et faune sauvage captive.

Chaque formation spécialisée est constituée de quatre collèges, composés à parts égales :

- un collège de représentants des services de l'Etat ;
- un collège de représentants élus des collectivités territoriales ;
- un collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- un collège de personnes compétentes.

### ARTICLE 3 : Formation NATURE

La formation « Nature » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christine MALFOY Conseillère Départementale	Madame Françoise RIEU-FROMENTIN Conseillère Départementale
Monsieur Matthieu SALEL Conseiller Départemental	Madame Cécile DUCHAMP Conseillère Départementale
Monsieur Georges FANGIER Maire de Saint-Michel-de-Boulogne	Monsieur Jean-Paul LARDY Maire d'Ailhon
Monsieur Guillaume BONIN Maire de Valgorge	Monsieur Bernard CHANIOL Maire de Montréal

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant	
Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône Alpes ou son représentant	
Monsieur Marc DOAT Fédération de Pêche de l'Ardèche	Monsieur Jean-François LECLERE Fédération de Pêche de l'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Sandrine FERRAND Société botanique de l'Ardèche	Monsieur Michel CASTIONI Société botanique de l'Ardèche
Madame Laurence JULLIAN Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes	Monsieur Benoît PASCAULT Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes
Monsieur Jacques AURANGE Fédération Départementale des Chasseurs	Monsieur Lionel RIBEYRE Fédération Départementale des Chasseurs
Monsieur Didier PRAT Centre Régional de la Propriété Forestière	Monsieur Jean-Louis TESTUD Centre Régional de la Propriété Forestière

#### ARTICLE 4 : Formation SITES ET PAYSAGES

La formation « Sites et paysages » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christine MALFOY Conseillère Départementale	Madame Cécile DUCHAMP Conseillère Départementale
Madame Françoise RIEU-FROMENTIN Conseillère Départementale	Monsieur Matthieu SALEL Conseiller Départemental
Monsieur René UGHETTO Conseiller Communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche	Non désigné
Madame Michelle GILLY Maire de Saint-Laurent-sous-Coiron	Monsieur Norbert COLL Maire de Saint-Romain-d'Ay

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant	
Monsieur Dominique ROUHIER Vieilles Maisons Françaises	Madame Françoise DE BEAULIEU Vieilles Maisons Françaises
Madame Nathalie SALINAS Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche	Monsieur Jérôme DAMOUR Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Dominique DE BRION Société de Sauvegarde des Monuments Anciens	Madame Colette VERON Société de Sauvegarde des Monuments Anciens
Monsieur Guillaume GAZUT Architecte	Monsieur Patrick RABIER Architecte
Monsieur Pierre PIONCHON Architecte-Paysagiste	Monsieur Julien DUCAROY Architecte-Paysagiste
Monsieur Lionel JACOB Association des Amis de Viviers	Monsieur Jacques-Louis DE BEAULIEU Centre International Construction et Patrimoine

Conformément aux dispositions du décret du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, lorsque la formation « Sites et paysages » est consultée sur une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes se compose comme suit :

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Dominique DE BRION Société de Sauvegarde des Monuments Anciens	Madame Colette VERON Société de Sauvegarde des Monuments Anciens
Monsieur Guillaume GAZUT Architecte	Monsieur Patrick RABIER Architecte
Monsieur Pierre PIONCHON Architecte-Paysagiste	Monsieur Julien DUCAROY Architecte-Paysagiste
Madame Delphine FAURE Syndicat des Énergies Renouvelables	Madame Diane ALESANDRINI France Énergie Éolienne

## ARTICLE 5 : Formation PUBLICITE

La formation « Publicité » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Matthieu SALEL Conseiller Départemental	Madame Françoise RIEU-FROMENTIN Conseillère Départementale
Madame Michelle GILLY Maire de Saint-Laurent-sous-Coiron	Monsieur Jean-Paul LARDY Maire d'Ailhon
Madame Karine LADET Adjointe au Maire de Vinezac	Monsieur Bernard CHANIOL Maire de Montréal

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Dominique ROUHIER Vieilles Maisons Françaises	Madame Françoise DE BEAULIEU Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Armand GUERIN Paysages de France	Monsieur Jean-Paul ANTOINE Paysages de France
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Laurent VAUDOYER Société JC Decaux	Monsieur Charles CHAMPALBERT Société JC Decaux
Monsieur Philippe CANELLE Société Clear Channel France	Monsieur François PAPOT LIBERAL Société Clear Channel France
Monsieur Cédric NEDELEC Société Exterior Média	Monsieur Cyril OLLIVIER Société Exterior Média

En outre, le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé par le projet est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

## ARTICLE 6 : Formation UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES

La formation « Unités touristiques nouvelles » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Matthieu SALEL Conseiller Départemental	Monsieur Françoise RIEU-FROMENTIN Conseillère Départementale
Monsieur Jean-Yves MEYER Conseiller Départemental	Madame Cécile DUCHAMP Conseillère Départementale
Monsieur Norbert COLL Conseiller communautaire de la communauté de communes Val d'Ay	Madame Michelle GILLY Vice-Présidente de la communauté de communes Berg et Coiron
Monsieur Charles VALETTE Premier adjoint de Lachapelle-Graillose	Madame Martine FINIELS Maire de Vernoux-en-Vivarais

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Didier PRAT Centre Régional de la Propriété Forestière	Monsieur Jean-Louis TESTUD Centre Régional de la Propriété Forestière
Monsieur Michel REYNAUD Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc	Monsieur Gilbert RICHAUD Association pour la préservation des paysages exceptionnels du Mézenc
Monsieur Nicolas KLEE Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche	Monsieur Richard BONIN Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Raymond LAFFONT Union des métiers et des industries de l'hôtellerie	Monsieur Claude BELIN Union des métiers et des industries de l'hôtellerie
Monsieur Richard BUFFAT Agence de Développement Touristique	Monsieur Marc AVEZARD Agence de Développement Touristique
Madame Véronique CHEVALIER Chambre de Commerce et d'Industrie	Monsieur Philippe BOSC Chambre de Commerce et d'Industrie
Edouard DE POMMERY Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Non désigné

## ARTICLE 7 : Formation CARRIERES

La formation « Carrières » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président du Conseil Départemental ou son représentant	
Monsieur Olivier PEVERELLI Maire de Le Teil	Monsieur Jérôme BERNARD Maire d'Alissas
Monsieur Pierre CHAPUIS Maire de Thueyts	Madame Aurélie TOURNIER Adjointe au maire de Préaux

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant	
Monsieur Marc DOAT Fédération de Pêche de l'Ardèche	Monsieur Jean-François LECLERE Fédération de Pêche de l'Ardèche
Madame Christel CESANA Chambre d'Agriculture de l'Ardèche	Monsieur Maurice RIOU Chambre d'Agriculture de l'Ardèche

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Joaquim BOITARD Delmonico Dorel	Monsieur Emmanuel SICAMOIS CMCA
Monsieur Jean-Philippe RICHONNIER Eiffage Routes Centre Est	Monsieur Christophe BARRAS Cemex Granulats Sud Est
Monsieur David ARMANDO Jalicot	Non désigné

En outre, le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

## ARTICLE 8 : Formation FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

La formation « Faune Sauvage Captive » est composée des membres suivants :

<b>Collège des représentants des services de l'État</b>
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

<b>Collège des représentants élus des collectivités territoriales</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Matthieu SALEL Conseiller Départemental	Madame Françoise RIEU-FROMENTIN Conseillère Départementale
Monsieur Jean-Paul LARDY Maire d'Ailhon	Monsieur Bernard BROTTES Maire de La Voulte-sur-Rhône
Monsieur Bernard CHANIOL Maire de Montréal	Madame Aurélie TOURNIER Adjointe au maire de Préaux

<b>Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</b>
Le président de la FRAPNA Ardèche ou son représentant
Le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne Rhône Alpes ou son représentant
Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ardèche ou son représentant

<b>Collège des personnes compétentes</b>	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Christelle VITAUD Safari de Peaugres	Monsieur Samuel MARTIN Ferme aux Crocodiles
Madame Sandra ENJOLRAS Etablissements de vente	Madame Emilie FRACHISSE Etablissements de vente
Monsieur Renaud PAGNON Etablissements d'élevage	Monsieur Serge CROISY Etablissements d'élevage

**ARTICLE 9 :**

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de leur première désignation, soit par l'arrêté n° 2020-12-24-002 du 24 décembre 2020.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétariat de la CDNPS est assuré par la direction départementale des territoires - service urbanisme et territoires.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus.

Privas, le 14 octobre 2021

Le préfet,

signé

Thierry DEVIMEUX

**Voies et délais de recours :** Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-10-06-00009

Centre hospitalier d Ardèche méridionale

**DECISION N° DIR - 041-21**

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES GÉNÉRALES**

**LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE**

- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 10,
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 décembre 2018 nommant Madame Anne MARON SIMONET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1er janvier 2019 ;
- VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet pendant l'absence pour congés du chef d'établissement,

**DECIDE**

**Article 1**

Monsieur **Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, donne délégation générale de signature et de compétence à :

Madame Anne MARON SIMONET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et à l'EHPAD de Burzet du **25 octobre 2021 à 08h00 jusqu'au 29 octobre 2021 à 17h00.**

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au Recueil Actes Administratifs de l'Ardèche.

Fait à Aubenas, le 6 octobre 2021

**Le Directeur,**

*Signé*

**Gilles DUFFOUR**